

Télétravail : reconduction du traitement fiscal exceptionnel des allocations versées par l'employeur



© 2022 Les Echos Publishing

Face à la persistance de la crise sanitaire, le recours au télétravail a encore été massif en 2021. C'est pourquoi le gouvernement a annoncé la prorogation, pour l'imposition des revenus 2021, du traitement fiscal exceptionnel mis en place l'an dernier pour l'imposition des revenus 2020 pour les dépenses engagées par les salariés au titre de leur activité professionnelle à domicile (abonnement internet, électricité, chaise de bureau...).

Ainsi, les allocations versées en 2021 par les employeurs pour couvrir ces frais de télétravail sont exonérées d'impôt sur le revenu, peu importe que le versement ait été opéré de façon forfaitaire ou pour le montant réel des frais. L'exonération est toutefois limitée à 2,50 € par jour, à 55 € par mois et à 580 € pour l'année.

À savoir : l'exonération concerne les allocations couvrant exclusivement les frais professionnels liés au télétravail, à l'exclusion des frais courants supportés lors de l'exercice de la profession (restauration, notamment).

En pratique, l'employeur doit identifier ces allocations dans les informations qu'il transmet à l'administration fiscale. Le

montant du salaire imposable prérempli sur la déclaration de revenus 2021 du salarié sera alors, en principe, diminué des allocations exonérées. Ce dernier n'aura donc pas de démarche à effectuer, sauf à vérifier le montant prérempli en le comparant avec ses bulletins de paie.

Quant aux salariés qui opteront pour la déduction de leurs frais professionnels pour leur montant réel, notamment si le montant de ces frais est supérieur aux allocations versées par l'employeur, ils pourront, s'ils le souhaitent, utiliser les forfaits précités (2,50 € par jour, 55 € par mois, 580 € par an) pour calculer le montant déductible de leurs frais de télétravail. Dans ce cas, les allocations perçues seront imposables et devront être réintégrées au salaire dans la déclaration de revenus. Sinon, les salariés conservent la possibilité de déduire les frais de télétravail pour leur montant exact si celui-ci est plus favorable.

© 2022 Les Echos Publishing